

## ANNEE 2025

SEANCE PUBLIQUE  
DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025

Délibération n°

2025057

Date de convocation : 27/11/2025

Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de présents : 17

Pouvoirs : 5

Nombre de votants : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'Unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le 1<sup>er</sup> décembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, à Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le jeudi 27 novembre 2025, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présent(e)s : M. Yannick BASSIER, Maire & MM Frédéric ETCHEGARAY, Philippe ENSALES, Arnaud PAVLOVSKY, Cédric BRESAC, Marc PERRIER, Jean-Baptiste HALTY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie RECART, Laure TRÉMOUILLE, Sylvie ITHOURRIA, Fleur BEYRIS, Guénaël LE CAM, Céline FAYS, Bénédicte LARCEBEAU, Marie GRABET dit BOUCHET, Valérie ETCHART.

Absent (e) s excusé (e)s : M. Mikel AMILIBIA (pouvoir à Mme Marie GRABET DIT BOUCHET), M. Bernard COMBES (pouvoir à M. Arnaud PAVLOVSKY), Mme Nathalie HARAN (pouvoir à M. Yannick BASSIER), Mme Maud BARRAL (pouvoir à Mme Valérie RECART), M. Christian GARRIGUES (pouvoir à Mme Guénael LE CAM).

Secrétaire de séance : Mme Guénael LE CAM.

### OJ n°2 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Comptable public a transmis un état de créances irrécouvrables, pour décision d'admission en non-valeur par le Conseil municipal.

Il rappelle que les créances irrécouvrables admises en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées par le Comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par monsieur le Comptable public ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré :

– APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 489,94 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-après, dressée par le Comptable public :

	2014	2017	2019	2020	2021	2023	Motif
T 21	133,86						Combinaison infructueuse d'actes
T 118		119,49					Combinaison infructueuse d'actes
T 162		75,00					Inférieur au seuil des poursuites
T 163		75,00					Inférieur au seuil des poursuites
T 40947913 15			55,44				Inférieur au seuil des poursuites
T 45879502 15				0,74			Inférieur au seuil des poursuites
T 141					30,00		Inférieur au seuil des poursuites
T 6						0,41	Inférieur au seuil des poursuites
	<b>133,86</b>	<b>269,49</b>	<b>55,44</b>	<b>0,74</b>	<b>30,00</b>	<b>0,41</b>	

– PRÉCISE que ces créances d'un montant total de **489,94 €** feront l'objet d'un mandat au **compte 6541** (créances admises en non-valeur).

Fait à Bassussarry, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le Maire,  
Yannick BASSIER

